REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Dame de Chavaz épouse Vialet de Montbel — Décision no 195

5 December 1955

VOLUME XIII pp. 706-710

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME DE CHAVAZ ÉPOUSE VIALET DE MONTBEL — DÉCISION N° 195 RENDUE LE 5 DÉCEMBRE 1955[1]

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par fait de guerre — Biens soumis à séquestre en application de la législation italienne de guerre — Honoraires et frais du séquestre — Mesure spéciale irréparable — Réquisition en application d'une mesure législative générale — Distinction entre l'obligation de restitution et l'obligation d'indemnisation — Offre d'une indemnité par le Gouvernement italien en compensation des dommages causés — Acceptation par le Gouvernement français — Effet de la transaction sur le différend porté devant la Commission.

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by act of war — Sequestration of enemy property under Italian war legislation — Fees and expenses of — Special measure not subject to compensation — Requisition effected in accordance with general legislative measure — Distinction between obligation of restitution and obligation of compensation — Offer of indemnity by Italian Government for damages suffered — Acceptance by French Government — Effect of transaction on case before Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 11 décembre 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour, sous le n° 147, vue en Commission aussi le 11 décembre 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, domiciliée à Paris, 39 rue Copernic (16e), ressortissante française,

Expose que l'intéressée est propriétaire, à Bordighera, Via Romana n° 19, d'un immeuble dénommé « Villa Romana », lequel a été placé sous séquestre par décret du Préfet d'Imperia, en date du 4 janvier 1942, pris en application

[1] *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 254.

des dispositions de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, que l'administration en fut confiée à l'E.G.E.L.I.;

Que cet immeuble a subi des dommages, dont elle a demandé au Ministère du Trésor italien, par l'entremise de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, à être indemnisée en application des dispositions de l'article 78, du Traité de Paix, pour un montant, suivant devis, de L. 364 290, 70, valeur 1947;

Que, par décision en date du 19 novembre 1952, le Ministère du Trésor a rejeté plusieurs des chefs d'indemnisation présentés, et a affecté par priorité à l'apurement des comptes de gestion de l'E.G.E.L.I. le montant de l'indemnité offerte, ce qui pratiquement réduisait sa créance à néant;

Que, cette décision n'ayant pas paru satisfaisante à l'intéressée, l'Ambassade de France en Italie demanda au Ministère du Trésor, par une note verbale en date du 5 janvier 1953, de procéder à un nouvel examen du dossier; qu'il n'a pas été fait de réponse à cette note; que c'est en raison du refus du Gouvernement italien d'accorder une équitable réparation à l'intéressée que le Gouvernement français recourt à la Commission de Conciliation;

Que, dans son principe, le droit à indemnité de la requérante ne saurait être contesté sur la base de l'article 78 du Traité de Paix; qu'il a d'ailleurs été admis par le Ministère du Trésor italien;

Qu'en ce qui concerne les dommages immobiliers résultant de l'éclatement d'un obus à proximité de la villa, la Commission interministérielle, qui a pris en considération les travaux de réparation exécutés par la requérante dès 1947, n'a pas tenu compte des travaux des réparations urgentes effectués par le séquestre au cours de sa gestion (montant à L. 4 147), pour parer à certains des dégâts les plus graves, résultant de faits de guerre; qu'il est normal qu'ils soient pris en compte par le Gouvernement italien;

Qu'en ce qui concerne les frais d'administration temporaire, il est nécessaire que le Gouvernement italien produise les éléments du compte de l'E.G.E.L.I., se montant à L. 26 299,22, dont le remboursement a été demandé à Madame de Montbel, et qui sont sujets à contestation;

Qu'en ce qui concerne l'enlèvement de la grille en fer forgé, clôturant la villa, la disparition de celle-ci met en cause la responsabilité du séquestre qui n'a pas assuré la protection de la propriété, à lui confiée, contre une réquisition, appliquée à Madame de Montbel, ressortissante française, et à elle seule, alors que semble-t-il d'autres propriétaires également étrangers, de la même localité, n'étaient pas soumis à ce prélèvement, constitue une mesure discriminatoire; qu'à supposer même que l'enlèvement de la grille n'ait pas eu un caractère discriminatoire, il resterait qu'aucune indemnité n'a été versée pour cette réquisition, et qu'au moment de la restitution des biens, la grille manquante ne put être restituée; que, dans ces conditions, Madame de Montbel est en droit de réclamer, dans le cadre des dispositions de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix, une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour remplacer la grille manquante;

Qu'enfin, la villa de Madame de Montbel est encore occupée par le sieur Pertusati qu'y avait placé l'E.G.E.L.I.; que ledit Pertusati a été maintenu dans les lieux par l'effet d'un jugement du Préteur de Bordighera; que l'article 88 du Traité de Paix fait obligation de restituer aux ressortissants des Nations Unies la libre disposition de leurs biens; qu'il appartient au Gouvernement italien de prendre toutes mesures en vue de l'expulsion du sieur Pertusati, et rappelle à cet égard la jurisprudence instaurée par la Commission de Conciliation par ses décisions « Foncière Lyonnaise » n° 65, et « Ottoz » n° 83, et demande

qu'il soit procédé à l'indemnisation de Madame de Montbel en raison du préjudice qu'elle a subi, résultant de l'impossibilité où elle a été et est encore de rentrer en possession de son immeuble;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider:

1° — Que le Gouvernement italien assurera à Madame de Montbel une réparation pécuniaire, sur les bases des demandes dûment réévaluées;

2° — Que ce même Gouvernement prendra, au regard de l'occupation des lieux par le sieur Pertusati toutes mesures propres à assurer l'exécution de l'article 78 du Traité de Paix;

3° — Que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission, soient mis à la charge du Gouvernement italien;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 7 février 1955, par laquelle déclare que l'Ufficio Tecnico Erariale a tenu compte, dans le montant des réparations évalué à L. 33 352, nécessitées par des faits de guerre, tant des travaux effectués par la propriétaire après la restitution de sa villa, que de ceux auxquels fit procéder le séquestre;

Que l'enlèvement de la grille de clôture de la Villa Romana résulte non d'une mesure administrative particulière, mais d'une loi du 8 mai 1940, n° 48, donc antérieure à la déclaration de guerre, aux termes de laquelle: Art. 1er. . . . toutes les grilles de fer et d'autre métal destinées à clôturer les immeubles urbains et ruraux, y compris celles destinées à séparer les portions d'immeubles ou à assurer la division des immeubles contigus et, en général, toutes les grilles ayant pour rôle de séparer ou d'isoler les immeubles, à l'exception des grilles d'entrée, doivent être déposées et enlevées avant le 31 décembre 1940, et remises à l'Ente Distribuzione Rottami; — Art. 2: . . . dans un mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires ont l'obligation de déclarer au maire de la commune . . . les grilles visées à l'article 1er . . . et, par l'effet de cette déclaration, sont constitués dépositaires, avec toutes conséquences légales, du matériel déclaré;

Que la distinction entre les mesures administratives spéciales et les mesures législatives générales se fonde sur la jurisprudence de la Commission de Conciliation;

Que, par décision n° 107, la Commission a établi avant tout une distinction radicale entre l'obligation de restitution et l'obligation d'indemnisation affirmant que la seconde obligation ne naît pas pour tous les biens qui bénéficient de l'obligation de restitution, même dans le cas où la restitution serait impossible;

Que la décision affirme qu'aux fins de la *restitution*, — et sur ce point, le Représentant de l'Italie a marqué son désaccord — « il n'est point nécessaire que des mesures spéciales aient été prises, pendant la guerre, contre les biens des personnes ressortissantes des Nations Unies, à l'exception toutefois des biens italiens ». Mais que, *aux fins de l'indemnisation*, cela ne suffit plus, lorsqu'il s'agit de « fait de guerre »: il y faut les conditions prévues par le paragraphe 4 *d*.

Que la décision poursuit, en effet, en affirmant que seulement « s'il s'est agi d'une mesure spéciale de ce genre, elle pourra, si les autres conditions ne sont pas exigées, donner lieu à une action en indemnité contre le Gouvernement italien, au sens de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix »;

Que, par ailleurs, par cette décision, ladite obligation de restitution ne naît pas chaque fois qu'un ressortissant des Nations Unies a été privé de la disposition

de ses propres biens, mais elle naît seulement par l'effet d'une *mesure administrative spéciale* prise contre ces biens ;

Qu'en admettant l'obligation de restitution pour le palais du duc de Guise, réquisitionné par divers décrets administratifs successifs, la Commission de Conciliation, alors qu'elle avait nié cette obligation dans le différend « Guillemot-Jacquemin », a démontré, dans sa décision n° 107, qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux sentences:

> Dans le différend Guillemot-Jacquemin, ce qui s'opposait à la restitution du bien était l'existence d'un contrat de location d'avant la guerre, stipulé par la propriétaire, de nationalité française, contrat prorogé en vertu d'une mesure législative *générale* prise par le Gouvernement italien. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une mesure législative *générale*, mais d'une mesure *spéciale* prise par le Gouvernement italien, en application d'un règlement juridique italien.

Qu'il résulte donc de la Décision n° 107 qu'il n'y a obligation de restitution que lorsque le citoyen de l'une des Nations Unies a été privé de son bien à la suite d'une mesure administrative spéciale adoptée par l'effet de la guerre, et qu'à cette obligation ne s'ajoute l'obligation d'indemniser que dans le cas où il s'agit de mesures qui ne s'appliquaient pas aux biens italiens ;

Que ces considérations sont suffisantes pour exclure l'obligation d'indemnisation de la part du Gouvernement italien au cas actuel, motif pris de ce que les biens en question ont été réquisitionnés en vertu d'une mesure législative générale applicable à tous les biens situés en Italie, mesure qui exclut l'emploi d'une mesure administrative spéciale et particulière;

Que, pour compléter, on doit indiquer une autre considération dont résulte, par un autre motif, l'inapplicabilité de l'article 78 à la réclamation de la Dame de Chavaz-Montbel: les dispositions législatives ont enlevé la propriété des grilles aux personnes qui les détenaient, transformant leur position juridique de propriétaires en celle de dépositaires; la Dame de Chavaz-Montbel n'était donc plus propriétaire des biens pour lesquels elle réclame l'indemnité, le 10 juin 1940, et n'a plus, de ce fait, qualité pour invoquer les dispositions de l'article 78;

Que, pour ce qui regarde la libération de l'immeuble par l'occupant actuel, il peut assurer que la question est l'objet des soins particuliers du Gouvernement italien;

Mais qu'il ne peut être d'accord avec la requête qui, en voie subsidiaire, conclut à l'attribution d'un dédommagement pécuniaire, dont la base ne se trouve dans aucune disposition de l'article 78 du Traité de Paix;

Qu'enfin, en ce qui concerne la différence de solde de L. 5 122,12 résultant des comptes de l'E.G.E.L.I., il fait observer que les dépenses avaient été liquidées provisoirement, et que cette somme après la liquidation définitive, est bien due au séquestre par la Dame de Montbel, qui s'est refusée à la payer;

Et conclut au rejet de la requête;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 30 avril 1955, 1er juillet 1955 et 5 décembre 1955;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la Villa Romana sise à Bordighera, Via Romana n° 7, propriété de la Dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, a été placée sous séquestre par décret du 4 janvier 1942, pris en application de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que l'immeuble en question a subi des dommages par faits de guerre, résultant de bombardements d'artillerie, dont il y a

lieu d'indemniser la propriétaire, la dame de Chavaz épouse Vialet de Montbel, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que le prix de la grille réquisitionnée le 12 septembre 1941, en application de la loi italienne du 8 mai 1940 n° 48, figure pour L. 1 033 dans les comptes du séquestre; que l'Agent du Gouvernement français a déclaré en séance, le 5 décembre 1955, se désister de ce chef de demande;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que la libération de l'immeuble par l'occupant actuel faisait l'objet du soin particulier du Gouvernement italien; que, cependant, ledit immeuble est encore occupé par le sieur Pertusati qu'y a installé le séquestre; que, dans ces conditions, il y a lieu, tout en prenant acte de la déclaration dudit Agent, de réserver les droits de la propriétaire de ladite villa;

CONSIDÉRANT que, au cours de la séance du 5 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a, au nom de son Gouvernement, offert de verser à la Dame de Chavaz, épouse du sieur Vialet de Montbel, une indemnité nette de 100 000 lires (cent mille lires) en compensation des dommages causés, du fait de la guerre, à l'immeuble dit « Villa Romana », dont elle est propriétaire à Bordighera, Via Romana n° 17; que cette offre a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français, ce conformément aux instructions de son Gouvernement, et sous réserve que la Commission de Conciliation veuille bien prendre acte de l'accord ainsi intervenu et le viser dans une décision définitive;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte du désistement de l'agent du Gouvernement français en ce qui concerne l'indemnisation de la grille réquisitionnée le 12 septembre 1941.

II. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Agents des Gouvernements, aux termes duquel le Gouvernement italien versera à la Dame Angélique Joseph Marie de Chavaz, épouse du sieur Emile Isidore César Marie Vialet de Montbel, ressortissante française, demeurant à Paris, rue Copernic n° 39, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, la somme de cent mille lires (100 000) pour les dommages causés du fait de la guerre à ses biens immobiliers en Italie.

Le paiement de cette somme lui sera effectué, conformement aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvement, impôts ou autres charges.

III. — Le paiement de ladite somme sera effectué à la Dame de Chavaz, épouse Vialet de Montbel, ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 5 décembre 1955.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL